



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer la directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques (ci-après la « directive (UE) 2024/2839 »).

Cette directive (UE) 2024/2839 a comme objectif la limitation de la charge administrative en réduisant les obligations d'informations à charge des entreprises.

Le présent projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Plus précisément, conformément à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2024/2839, le présent projet prévoit l'abrogation de l'article 17 du règlement grand-ducal portant sur la collecte des données relatives au bruit. Cette abrogation aura pour conséquence que les fabricants ou leurs mandataires ne doivent plus envoyer à l'Administration de l'environnement et à la Commission européenne une copie de la déclaration de conformité CE des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments relevant du champ d'application du règlement grand-ducal. Tombent dans ce champ d'application cinquante-sept types d'équipements utilisés à l'extérieur, dont différents types de scies, des motocompresseurs ou des malaxeurs. En effet, cette obligation d'information est devenue superflue du fait que les consommateurs peuvent trouver toutes les informations pertinentes concernant les émissions sonores des matériels directement sur ceux-ci en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2000/14/CE, respectivement de l'article 5 du règlement grand-ducal.

Visant la limitation de la charge administrative pour les entreprises et les autorités, tant sur le niveau national que sur le niveau européen, la directive (UE) 2024/2839 et le présent projet mettent ainsi en œuvre l'engagement de la Commission européenne à rationaliser et à simplifier les obligations d'information.



## Texte du projet

### **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques ;

Vu les avis de la Chambre ... et de la Chambre ... ;

Les avis de la Chambre ... et de la Chambre ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments est abrogé.

**Art. 2.** Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### **Ad art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent article abroge l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Il transpose ainsi l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

### **Ad art. 2.**

Cet article contient la formule exécutoire du règlement.



## Texte coordonné

**Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.**

### **Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs**

Le présent règlement vise les normes d'émissions sonores, les procédures d'évaluation de la conformité, de marquage, de documentation technique et de collecte de données concernant les émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### **Art. 2. Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, qui sont énumérés aux articles 13 et 14 et définis à l'annexe I. Le présent règlement ne s'applique qu'aux matériels mis sur le marché ou mis en service comme entités complètes prêtes à l'emploi. Les accessoires sans moteur séparément mis sur le marché, ou mis en service en sont exclus, à l'exception des brise-béton, des marteaux-piqueurs à main et des brise-roche hydrauliques.
2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :
  - tous les matériels principalement destinés au transport de marchandises ou de personnes par route, rail, air ou voies d'eau,
  - les matériels spécialement conçus et construits à l'usage de l'armée ou de la police ainsi que pour les services d'urgence.

### **Art. 3. Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments » : toutes les machines définies à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines automotrices ou pouvant être déplacées et destinées, indépendamment de leur(s) élément(s) moteur(s), selon leur type, à être utilisées en plein air, et qui contribuent à l'exposition au bruit dans l'environnement. L'utilisation de matériels dans une enceinte n'affectant pas du tout ou pas significativement la transmission du son (par exemple sous une tente, sous un toit de protection contre la pluie ou dans la carcasse d'un bâtiment) est considérée comme une utilisation à l'extérieur des bâtiments. Sont également considérés comme des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments les matériels non motorisés destinés à une application industrielle ou environnementale, selon le type, en plein air et qui contribuent au bruit dans l'environnement . Tous ces types de matériel sont ci-après dénommés « matériels » ;



- b) « procédures d'évaluation de la conformité » : les procédures fixées dans les annexes V à VIII, fondées sur la décision 93/465/CEE ;
- c) « marquage » : l'apposition, de manière visible, lisible et indélébile, du marquage « CE », définie dans la décision 93/465/CEE, et accompagnée de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti ;
- d) « niveau de puissance acoustique LWA » : le niveau de puissance acoustique affecté d'un coefficient de pondération A et mesuré en dB par rapport à 1 pW, tel que défini dans les normes EN ISO 3744 : 1995 et EN ISO 3746 : 1995 ;
- e) « niveau de puissance acoustique mesuré » : un niveau de puissance acoustique déterminé d'après les mesures définies à l'annexe III ; les valeurs mesurées peuvent être déterminées soit sur la base d'une seule machine représentative de ce type de matériel, soit d'après la moyenne de plusieurs machines ;
- f) « niveau de puissance acoustique garanti » : un niveau de puissance acoustique déterminé conformément aux exigences énoncées à l'annexe III en incluant les incertitudes liées aux variations de la production et aux procédures de mesure, et dont le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté confirme qu'il n'est pas dépassé, d'après les instruments techniques utilisés et signalés dans la documentation technique.
- g) « Ministre » : le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement.

#### **Art. 4. Annexes**

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes :

- Annexe I : Définitions des matériels
- Annexe II : Déclaration de conformité CE
- Annexe III : Méthode de mesurage du bruit aérien émis par les matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments
- Annexe IV : Modèles du marquage de conformité « CE » et de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti
- Annexe V : Contrôle interne de la production
- Annexe VI : Contrôle interne de la production avec évaluation de la documentation technique et contrôle périodique
- Annexe VII : Vérification à l'unité
- Annexe VIII : Assurance de la qualité complète
- Annexe IX : Critères minimaux devant être pris en considération pour la notification des organismes
- Annexe X : Vérification à l'unité



#### **Art. 5. Mise sur le marché**

1. Le matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, n'est mis sur le marché ou mis en service que si le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté garantit que :
  - ledit matériel satisfait aux exigences du présent règlement en matière d'émissions sonores dans l'environnement
  - les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 ont été appliquées,
  - le matériel porte le marquage « CE » ainsi que l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et est accompagné d'une déclaration de conformité CE.
2. Si ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, les obligations du présent règlement incombent à toute personne qui met le matériel sur le marché ou le met en service dans la Communauté.

#### **Art. 6. Surveillance du marché**

1. Les matériels visés à l'article 2, paragraphe 1, ne peuvent être mis sur le marché ou mis en service que s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement, s'ils portent le marquage « CE » et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et s'ils sont accompagnés d'une déclaration de conformité CE.
2. L'Administration de l'Environnement est chargée de régler les problèmes d'ordre technique que peut engendrer l'application du présent règlement. Elle coopère en la matière avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

#### **Art. 7. Libre circulation**

1. Ne peuvent être interdites, limitées ou empêchées la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire luxembourgeois de matériels visés à l'article 2, paragraphe 1, qui sont conformes aux dispositions du présent règlement, qui portent le marquage « CE » ainsi que l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et qui sont accompagnés d'une déclaration de conformité CE.
2. N'est pas interdite l'exposition, lors des foires commerciales, de démonstrations, d'expositions ou de manifestations similaires, de matériels visés à l'article 2, paragraphe 1, non conformes aux dispositions du présent règlement à condition qu'un panneau bien visible indique clairement que les matériels en question ne sont pas conformes, et qu'ils ne soient pas mis sur le marché ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été mis en conformité par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Lors des démonstrations, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises conformément aux exigences fixées par l'Administration de l'Environnement afin d'assurer la protection des personnes.



#### **Art. 8. Présomption de conformité**

Le matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, qui porte le marquage « CE » ainsi que l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et qui est accompagné de la déclaration de conformité est présumé conforme à l'intégralité des dispositions du présent règlement.

#### **Art. 9. Déclaration de conformité CE**

1. Le fabricant d'un matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, ou son mandataire établi dans la Communauté dresse pour chaque type de matériel fabriqué une déclaration de conformité CE attestant que celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement ; cette déclaration de conformité contient au minimum les éléments indiqués à l'annexe II.
2. La déclaration de conformité est établie ou traduite en langue française ou allemande lorsque le matériel est mis sur le marché ou mis en service sur le territoire luxembourgeois.
3. Le fabricant d'un matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, ou son mandataire établi dans la Communauté conserve un spécimen de la déclaration de conformité CE pendant dix ans à compter de la date de dernière fabrication du matériel ainsi que la documentation technique prévue à l'annexe V, point 3, à l'annexe VI, point 3, à l'annexe VII, point 2 et à l'annexe VIII, points 3.1 et 3.3.

#### **Art. 10. Non-conformité du matériel**

1. Lorsque l'Administration de l'Environnement constate que du matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, et mis sur le marché ou mis en service ne respecte pas les exigences du présent règlement, le Ministre prend toutes les mesures nécessaires pour que le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté mette ledit matériel en conformité avec les dispositions du présent règlement.
2. Si
  - a) les valeurs limites visées à l'article 13 sont dépassées ou
  - b) que la non-conformité aux dispositions du présent règlement se prolonge en dépit des mesures prises conformément au paragraphe 1,

le Ministre prend toutes les mesures nécessaires pour limiter ou interdire la mise sur le marché ou la mise en service du matériel en question ou pour veiller à ce que le matériel soit retiré du marché. La Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne sont immédiatement informés des mesures prises. La Commission européenne procède aux consultations et informations conformément à l'article 9 de la directive 2000/14/CE.

#### **Art. 11. Décision de limitation de la mise sur le marché ou de la mise en service**

Toute décision prise en application du présent règlement qui limite la mise sur le marché ou la mise en service de matériel couvert par le présent règlement indique les raisons exactes qui la motivent. La mesure prise est notifiée dès que possible à la partie concernée.



### **Art. 12. Marquage**

1. Le matériel visé à l'article 2, paragraphe 1 qui est mis sur le marché ou mis en service et qui est conforme aux dispositions du présent règlement porte le marquage « CE » de conformité. Ce marquage se compose des lettres « CE » sous la forme indiquée à l'annexe IV.
2. Le marquage « CE » est accompagné de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti. Un modèle de cette indication figure à l'annexe IV.
3. Le marquage « CE » de conformité et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur chaque matériel.
4. L'apposition sur le matériel de marquages ou d'inscriptions susceptibles d'induire en erreur quant à la signification ou la forme du marquage « CE » ou à l'indication du niveau de puissance acoustique garanti est interdite. Tout autre marquage peut être apposé sur le matériel, à condition de ne pas réduire la visibilité, ni la lisibilité du marquage « CE » et de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti.
5. Lorsque le matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, est soumis au présent règlement et, pour d'autres aspects, à d'autres directives qui prévoient aussi l'apposition du marquage « CE », le marquage indique que ledit matériel satisfait également aux dispositions de ces directives. Toutefois, si une ou plusieurs de ces directives permet au fabricant de choisir, pendant une période transitoire, les modalités qu'il souhaite appliquer, le marquage « CE » indique que le matériel satisfait uniquement aux dispositions des directives appliquées par le fabricant. En l'occurrence, il y a lieu de citer, dans les documents, les spécifications ou les notices exigées par ces directives et accompagnant le matériel, les références des directives en question telles qu'elles sont publiées au Journal Officiel des Communautés européennes.

### **Art. 13. Matériels soumis à des limites d'émission sonore**

Le niveau de puissance acoustique garanti des matériels énumérés ci-après ne peut dépasser le niveau de puissance acoustique admissible fixé dans le tableau suivant des valeurs limites :

- monte-matériaux (à moteur à combustion interne)

*Définition : annexe I, point 3. Mesure : annexe III, partie B, point 3*

- engins de compactage (uniquement rouleaux compacteurs vibrants et non vibrants, plaques vibrantes et pilonneuses vibrantes)

*Définition : annexe I, point 8. Mesure : annexe III, partie B, point 8*

- motocompresseurs (< 350 kW)

*Définition : annexe I, point 9. Mesure : annexe III, partie B, point 9*

- brise-béton et marteaux-piqueurs à main

*Définition : annexe I, point 10. Mesure : annexe III, partie B, point 10*

- treuils de chantier (à moteur à combustion interne)



- Définition : annexe I, point 12. Mesure : annexe III, partie B, point 12*
- boteurs (< 500 kW)  
*Définition : annexe I, point 16. Mesure : annexe III, partie B, point 16*
  - tombereaux (< 500 kW)  
*Définition : annexe I, point 18. Mesure : annexe III, partie B, point 18*
  - pelles hydrauliques ou à câbles (< 500 kW)  
*Définition : annexe I, point 20. Mesure : annexe III, partie B, point 20*
  - chargeuses-pelleteuses (< 500 kW)  
*Définition : annexe I, point 21. Mesure : annexe III, partie B, point 21*
  - niveleuses (< 500 kW)  
*Définition : annexe I, point 23. Mesure : annexe III, partie B, point 23*
  - groupes hydrauliques  
*Définition : annexe I, point 29. Mesure : annexe III, partie B, point 29*
  - compacteurs de remblais et de déchets à godet, de type chargeuse (< 500 kW)  
*Définition : annexe I, point 31. Mesure : annexe III, partie B, point 31*
  - tondeuses à gazon (à l'exclusion des matériels agricoles et forestiers et des dispositifs multi-usage dont le principal élément motorisé possède une puissance installée supérieure à 20 kW)  
*Définition : annexe I, point 32. Mesure : annexe III, partie B, point 32*
  - coupe-gazon/coupe bordures  
*Définition : annexe I, point 33. Mesure : annexe III, partie B, point 33*
  - chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne (à l'exclusion des « autres chariots en porte-à-faux » tels que définis à l'annexe I, point 36, deuxième tiret, d'une capacité nominale ne dépassant pas 10 tonnes)  
*Définition : annexe I, point 36. Mesure : annexe III, partie B, point 36*
  - chargeuses (< 500 kW)  
*Définition : annexe I, point 37. Mesure : annexe III, partie B, point 37*
  - grues mobiles  
*Définition : annexe I, point 38. Mesure : annexe III, partie B, point 38*
  - motobineuses/motoculteurs (< 3 kW)



*Définition : annexe I, point 40. Mesure : annexe III, partie B, point 40*

- finisseurs (à l'exclusion des finisseurs équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage)

*Définition : annexe I, point 41. Mesure : annexe III, partie B, point 41*

- groupes électrogènes de puissance (< 400 kW)

*Définition : annexe I, point 45. Mesure : annexe III, partie B, point 45*

- grues à tour

*Définition : annexe I, point 53. Mesure : annexe III, partie B, point 53*

- groupes électrogènes de soudage

*Définition : annexe I, point 57. Mesure : annexe III, partie B, point 57*

«Type de matériel	Puissance nette installée P, en kW Puissance électrique P <sub>el</sub> en kW <sup>(1)</sup> Masse m de l'appareil, en kg Largeur decoupe L, en cm	Niveau admissible de puissance acoustique en dB/1 pW	
		Phase I à compter du 3 janvier 2002	Phase II à compter du 3 janvier 2006
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes)	$P \leq 8$	108	105 <sup>(2)</sup>
	$8 < P \leq 70$	109	106 <sup>(2)</sup>
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P$ <sup>(2)</sup>
Bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses sur chenilles	$P \leq 55$	106	103 <sup>(2)</sup>
	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P$ <sup>(2)</sup>
Bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses sur roues, tombereaux, niveleuses, compacteurs de remblais et de déchets de type chargeuse, chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne, grues mobiles, engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants), finisseurs, groupes de puissance hydraulique	$P \leq 55$	104	101 <sup>(2) (3)</sup>
	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$ <sup>(2) (3)</sup>
Pelles, monte-matériaux, treuils de chantier, motobineuses	$P \leq 15$	96	93
	$P > 15$	$83 + 11 \lg P$	$80 + 11 \lg P$



«Type de matériel	Puissance nette installée P, en kW Puissance électrique P <sub>el</sub> en kW <sup>(1)</sup> Masse m de l'appareil, en kg Largeur decoupe L, en cm	Niveau admissible de puissance acoustique en dB/1 pW	
Brise-béton et marteaux-piqueurs à main	m ≤ 15	107	105
	15 < m < 30	94 + 11 lg m	92 + 11 lg m <sup>(2)</sup>
	m ≥ 30	96 + 11 lg m	94 + 11 lg m
Grues à tour		98 + lg P	96 + lg P
Groupes électrogènes de soudage et de puissance	P <sub>el</sub> ≤ 2	97 + lg P <sub>el</sub>	95 + lg P <sub>el</sub>
	2 < P <sub>el</sub> ≤ 10	98 + lg P <sub>el</sub>	96 + lg P <sub>el</sub>
	10 > P <sub>el</sub>	97 + lg P <sub>el</sub>	95 + lg P <sub>el</sub>
Motocompresseurs	P ≤ 15	99	97
	P > 15	97 + 2 lg P	95 + 2 lg P
Tondeuses à gazon, coupe-gazon/coupe-bordures	L ≤ 50	96	94 <sup>(2)</sup>
	50 < L ≤ 70	100	98
	70 < L ≤ 120	100	98 <sup>(2)</sup>
	L > 120	105	103 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> P<sub>el</sub> pour les groupes électrogènes de soudage: courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant.

P<sub>el</sub> pour les groupes électrogènes de puissance: énergie primaire selon la norme ISO 8528-1:1993, point 13.3.2.

<sup>(2)</sup> Les chiffres de la phase II sont indicatifs uniquement pour les types de matériels suivants:

- rouleaux compacteurs à conducteur à pied,
- plaques vibrantes (> 3 kW),
- pilonneuses vibrantes,
- bouteurs (sur chenilles d'acier),
- chargeuses (sur chenilles d'acier > 55 kW),
- chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne,
- finisseurs équipés d'une poutre lisseuse comportant un dispositif de compactage,
- brise-béton et marteaux-piqueurs à main à moteur à combustion interne (15 < m < 30)
- tondeuses à gazon, coupe-gazon/coupe-bordures.

Les chiffres définitifs dépendront de la modification de la directive à la suite du rapport visé à l'article 20, paragraphe 1. En l'absence de modification, les chiffres de la phase I resteront applicables durant la phase II.

<sup>(3)</sup> Pour les grues mobiles monomoteurs, les chiffres de la phase I demeurent applicables jusqu'au 3 janvier 2008. Au-delà de cette date, les chiffres de la phase II s'appliquent.

Le niveau de puissance acoustique admissible est arrondi par défaut ou par excès au nombre entier le plus proche (pour moins de 0,5, l'entier inférieur; pour 0,5 ou plus, l'entier supérieur).»



**Art. 14. Matériels soumis uniquement au marquage du niveau sonore**

Le niveau de puissance acoustique garanti des matériels énumérés ci-après est soumis uniquement au marquage du niveau sonore :

- plates-formes élévatrices à moteur à combustion interne  
*Définition : annexe I, point 1. Mesure : annexe III, partie B, point 1*
- débroussailleuses  
*Définition : annexe I, point 2. Mesure : annexe III, partie B, point 2*
- monte-matériaux (à moteur électrique)  
*Définition : annexe I, point 3. Mesure : annexe III, partie B, point 3*
- scies à ruban de chantier  
*Définition : annexe I, point 4. Mesure : annexe III, partie B, point 4*
- scies circulaires à table de chantier  
*Définition : annexe I, point 5. Mesure : annexe III, partie B, point 5*
- scies à chaîne portables  
*Définition : annexe I, point 6. Mesure : annexe III, partie B, point 6*
- véhicules combinés pour le rinçage à haute pression et la vidange par aspiration  
*Définition : annexe I, point 7. Mesure : annexe III, partie B, point 7*
- engins de compactage (uniquement les pilonneuses à explosion)  
*Définition : annexe I, point 8. Mesure : annexe III, partie B, point 8*
- malaxeurs à béton ou à mortier  
*Définition : annexe I, point 11. Mesure : annexe III, partie B, point 11*
- treuils de chantier (à moteur électrique)  
*Définition : annexe I, point 12. Mesure : annexe III, partie B, point 12*
- machines pour la transport et la projection de béton ou de mortier  
*Définition : annexe I, point 13. Mesure : annexe III, partie B, point 13*
- convoyeurs à bande  
*Définition : annexe I, point 14. Mesure : annexe III, partie B, point 14*



- matériels frigorifiques embarqués  
*Définition : annexe I, point 15. Mesure : annexe III, partie B, point 15*
- appareils de forage  
*Définition : annexe I, point 17. Mesure : annexe III, partie B, point 17*
- matériels de chargement/déchargement de réservoirs ou de silos embarqués  
*Définition : annexe I, point 19. Mesure : annexe III, partie B, point 19*
- conteneurs à verre  
*Définition : annexe I, point 22. Mesure : annexe III, partie B, point 22*
- coupe-herbes/coupe-bordures  
*Définition : annexe I, point 24. Mesure : annexe III, partie B, point 24*
- taille-haies  
*Définition : annexe I, point 25. Mesure : annexe III, partie B, point 25*
- véhicules de rinçage à haute pression  
*Définition : annexe I, point 26. Mesure : annexe III, partie B, point 26*
- nettoyeurs à jet d'eau haute pression  
*Définition : annexe I, point 27. Mesure : annexe III, partie B, point 27*
- brise-roche hydrauliques  
*Définition : annexe I, point 28. Mesure : annexe III, partie B, point 28*
- découpeurs de joints  
*Définition : annexe I, point 30. Mesure : annexe III, partie B, point 30*
- souffleurs de feuilles  
*Définition : annexe I, point 34. Mesure : annexe III, partie B, point 34*
- aspirateurs de feuilles  
*Définition : annexe I, point 35. Mesure : annexe III, partie B, point 35*
- chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne (uniquement les « autres chariots en porte-à-faux ») tels que définis à l'annexe I, point 36, deuxième tiret, d'une capacité nominale ne dépassant pas 10 tonnes)  
*Définition : annexe I, point 36. Mesure : annexe III, partie B, point 36*



- conteneurs roulants à déchets  
*Définition : annexe I, point 39. Mesure : annexe III, partie B, point 39*
- finisseurs (équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage)  
*Définition : annexe I, point 41. Mesure : annexe III, partie B, point 41*
- engins de battage  
*Définition : annexe I, point 42. Mesure : annexe III, partie B, point 42*
- poseurs de canalisations  
*Définition : annexe I, point 43. Mesure : annexe III, partie B, point 43*
- engins de damage de piste  
*Définition : annexe I, point 44. Mesure : annexe III, partie B, point 44*
- groupes électrogènes ( $\geq 400$  kW)  
*Définition : annexe I, point 45. Mesure : annexe III, partie B, point 45*
- balayeuses  
*Définition : annexe I, point 46. Mesure : annexe III, partie B, point 46*
- bennes à ordures ménagères  
*Définition : annexe I, point 47. Mesure : annexe III, partie B, point 47*
- engins de fraisage de chaussée  
*Définition : annexe I, point 48. Mesure : annexe III, partie B, point 48*
- scarificateurs  
*Définition : annexe I, point 49. Mesure : annexe III, partie B, point 49*
- broyeurs  
*Définition : annexe I, point 50. Mesure : annexe III, partie B, point 50*
- déneigeuses à outils rotatifs (automotrices, accessoires exclus)  
*Définition : annexe I, point 51. Mesure : annexe III, partie B, point 51*
- véhicules de vidange par aspiration  
*Définition : annexe I, point 52. Mesure : annexe III, partie B, point 52*
- trancheuses  
*Définition : annexe I, point 54. Mesure : annexe III, partie B, point 54*



- camion-malaxeur

*Définition : annexe I, point 55. Mesure : annexe III, partie B, point 55*

- Groupe motopompe à eau (non destiné à une utilisation sous eau)

*Définition : annexe I, point 56. Mesure : annexe III, partie B, point 56*

#### **Art. 15. Evaluation de la conformité**

1. Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service du matériel visé à l'article 13, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté soumet chaque type de matériel à l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes :
  - soit la procédure de contrôle interne de la production, avec évaluation de la documentation technique et contrôle périodique, visée à l'annexe VI,
  - soit la procédure de vérification à l'unité visée à l'annexe VII,
  - soit la procédure d'assurance qualité complète visée à l'annexe VIII.
2. Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service du matériel visé à l'article 14, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté soumet chaque type de matériel à la procédure de contrôle interne de la production visée à l'annexe V.
3. Sur demande motivée, la Commission européenne et tout autre Etat membre de l'Union européenne peuvent obtenir toutes les informations utilisées lors de la procédure d'évaluation de la conformité concernant un type de matériel, et notamment la documentation technique prévue à l'annexe V, point 3, à l'annexe VI, point 3, à l'annexe VII, point 2 et à l'annexe VIII, points 3.1 et 3.3.

#### **Art. 16. Organismes notifiés**

1. Le Ministre désigne des organismes qui sont chargés d'effectuer ou de superviser les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15, paragraphe 1.  
Ne sont désignés que des organismes qui satisfont aux critères énoncés à l'annexe IX. Le fait qu'un organisme satisfasse aux critères de l'annexe IX n'implique pas que le Ministre soit obligé de désigner cet organisme.
2. Sont notifiés à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne, les organismes désignés ainsi que les tâches spécifiques et les procédures d'examen qu'ils ont été chargés d'effectuer et les numéros d'identification que la Commission européenne leur a préalablement attribués.
3. Le Ministre retire la notification s'il constate que l'organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe IX. La Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne en sont informés immédiatement.



**Art. 17. (...) ~~Collecte de données relatives au bruit~~**

- ~~1. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté envoie à l'autorité responsable de l'Etat membre de l'Union européenne où il réside ou de l'Etat membre de l'Union européenne où il met sur le marché ou met en service le matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, ainsi qu'à la Commission européenne, une copie de la déclaration de conformité CE pour chaque type de matériel visé à l'article 2, paragraphe 1.~~
- ~~2. La Commission européenne rassemble les données et publie les informations afférentes conformément à l'article 16 de la directive 2000/14/CE.~~

**Art. 18. Dispositions abrogatoires**

1. Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement:
  - le règlement grand-ducal modifié du 1er avril 1988 concernant le niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon
  - le règlement grand-ducal modifié du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier
  - le règlement grand-ducal du 1er juin 1989 relatif à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier
  - le règlement grand-ducal du 1er juin 1989 relatif au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs
  - le règlement grand-ducal du 1er juin 1989 relatif au niveau de puissance acoustique admissible des grues à tours
  - le règlement grand-ducal du 1er juin 1989 relatif au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage;
  - le règlement grand-ducal du 1er juin 1989 relatif au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance
  - le règlement grand-ducal du 1er juin 1989 relatif au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux piqueurs utilisés à la main
  - le règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 1992 relatif à :
    - a) la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses,
    - b) la modification du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier
2. Les attestations d'examen de type délivrées en application des règlements mentionnés au paragraphe 1 et les mesures de matériels effectuées en application desdits règlements peuvent servir à établir la documentation technique prévue à l'annexe V, point 3, à l'annexe VI, point 3, à l'annexe VII, point 2 et à l'annexe VIII, points 3.1 et 3.3 du présent règlement.



**Art. 19. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 20. Exécution**

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### Tableau de correspondance

Directive (UE) 2024/2839	Présent projet
Art. 2, para. 1)	Art. 1 <sup>er</sup>



2024/2839

7.11.2024

**DIRECTIVE (UE) 2024/2839 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 23 octobre 2024**

**modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte des actes juridiques de l'Union. Il importe toutefois de rationaliser ces obligations afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.
- (2) Dans sa communication du 16 mars 2023 intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la Commission s'est engagée à rationaliser et à simplifier les obligations d'information, l'objectif final étant de réduire ces charges de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques correspondants.
- (3) Les directives 1999/2/CE <sup>(3)</sup>, 2000/14/CE <sup>(4)</sup>, 2011/24/UE <sup>(5)</sup> et 2014/53/UE <sup>(6)</sup> du Parlement européen et du Conseil prévoient un certain nombre d'obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.
- (4) En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/2/CE, les États membres sont tenus de communiquer chaque année à la Commission les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation et au stade de la commercialisation du produit. L'article 7, paragraphe 4, de ladite directive prévoit que la Commission est tenue de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* un rapport fondé sur les renseignements fournis chaque année par les États membres. L'article 113 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup> dispose que chaque État membre doit soumettre à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport indiquant les résultats des contrôles officiels effectués l'année précédente conformément à son plan de contrôle national

<sup>(1)</sup> JO C, C/2024/1585, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1585/oj>.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 14 mars 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 octobre 2024.

<sup>(3)</sup> Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).

<sup>(4)</sup> Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

<sup>(5)</sup> Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

<sup>(6)</sup> Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

pluriannuel. Les plans de contrôle nationaux pluriannuels doivent couvrir, entre autres, le champ d'application de la directive 1999/2/CE. En outre, l'article 114 du règlement (UE) 2017/625 prévoit que la Commission doit mettre chaque année à la disposition du public un rapport annuel sur le fonctionnement des contrôles officiels dans les États membres, en tenant compte des rapports annuels présentés par les États membres conformément à l'article 113 dudit règlement. Étant donné que les obligations relatives aux rapports annuels prévues aux articles 113 et 114 du règlement (UE) 2017/625 assurent déjà l'application et le suivi des actes juridiques de l'Union sur les denrées et ingrédients alimentaires irradiés, il convient de supprimer l'obligation similaire relative à un rapport annuel actuellement prévue par la directive 1999/2/CE afin de réduire la charge administrative pesant sur les autorités compétentes et la Commission.

- (5) En vertu de l'article 16 de la directive 2000/14/CE, les fabricants ou leurs mandataires doivent envoyer aux autorités responsables des États membres et à la Commission une copie de la déclaration de conformité CE des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments relevant du champ d'application de ladite directive. La Commission est tenue de rassembler les données et de publier périodiquement les informations pertinentes. Les consommateurs peuvent trouver les informations pertinentes concernant les émissions sonores des matériels relevant de la directive 2000/14/CE directement sur ceux-ci, étant donné que l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive prévoit, entre autres, l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sur les équipements. Par conséquent, les obligations des États membres et de la Commission prévues à l'article 16 de la directive 2000/14/CE, qui consistent à fournir des documents, à rassembler des données et à publier des informations, sont superflues et devraient, dans un souci de rationalité et pour limiter la charge administrative pesant sur les entreprises et les autorités, être supprimées.
- (6) En vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/14/CE, la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un relevé des données en matière de bruit collectées conformément à l'article 16 de ladite directive. Étant donné que ces données sur le bruit ne seront plus collectées, cette obligation devrait également être supprimée.
- (7) En vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2011/24/UE, la Commission doit soumettre tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de ladite directive. Ce rapport s'appuie largement sur l'assistance et les informations fournies par les autorités nationales compétentes. L'article 14, paragraphe 1, de la décision d'exécution 2014/287/UE de la Commission <sup>(8)</sup> dispose que les réseaux européens de référence établis en vertu de la directive 2011/24/UE doivent faire l'objet d'une évaluation tous les cinq ans. Afin d'aligner les exigences en matière de rapports et d'évaluation et de réduire la charge administrative pesant sur la Commission et les États membres qui sont tenus de fournir des informations sur la mise en œuvre de la directive 2011/24/UE, il convient de modifier la fréquence des rapports de la Commission de sorte qu'ils soient soumis tous les cinq ans. Étant donné que le dernier rapport sur l'application de la directive 2011/24/UE a été publié en 2022, le prochain rapport devrait être publié en 2027.
- (8) En vertu de l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2014/53/UE, les États membres doivent envoyer à la Commission des rapports réguliers sur l'application de ladite directive tous les deux ans au moins. La fréquence de ces rapports obligatoires est plus élevée que nécessaire. Dans un souci de rationalité et afin de limiter la charge administrative pesant sur les États membres, il convient de porter à cinq ans la fréquence des rapports obligatoires des États membres, de sorte qu'elle corresponde à l'obligation faite à la Commission, en vertu de l'article 47, paragraphe 2, de ladite directive, de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de ladite directive. Une telle fréquence permettra toujours à la Commission d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation qu'elle doit effectuer lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE afin de préciser les catégories d'équipements radioélectriques concernées par l'obligation d'enregistrement, et elle pourra utiliser plus efficacement les informations provenant des rapports des États membres.
- (9) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la rationalisation des obligations d'information prévues par les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (10) Il convient donc de modifier en conséquence les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

<sup>(8)</sup> Décision d'exécution 2014/287/UE de la Commission du 10 mars 2014 établissant les critères de mise en place et d'évaluation des réseaux européens de référence et de leurs membres et de facilitation des échanges d'informations et de connaissances liées à la mise en place de ces réseaux et à leur évaluation (JO L 147 du 17.5.2014, p. 79).

*Article premier***Modification de la directive 1999/2/CE**

À l'article 7 de la directive 1999/2/CE, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Chaque État membre communique à la Commission le nom, l'adresse et le numéro de référence des unités d'irradiation qu'il a agréées, le texte de l'acte d'agrément ainsi que toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

4. Sur la base des données fournies conformément au paragraphe 3, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* des informations détaillées concernant les unités ainsi que toute modification de leur situation.».

*Article 2***Modification de la directive 2000/14/CE**

La directive 2000/14/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 16 est supprimé.
- 2) À l'article 20, paragraphe 1, le point a) est supprimé.

*Article 3***Modification de la directive 2011/24/UE**

À l'article 20 de la directive 2011/24/UE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 25 octobre 2027 et ensuite tous les cinq ans, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le soumet au Parlement européen et au Conseil.».

*Article 4***Modification de la directive 2014/53/UE**

À l'article 47 de la directive 2014/53/UE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres envoient à la Commission des rapports sur l'application de la présente directive, au plus tard le 12 décembre 2027, couvrant la période commençant le 13 juin 2023, puis tous les cinq ans. Les rapports présentent les activités de surveillance du marché réalisées par les États membres et indiquent si les exigences de la présente directive ont été respectées et si oui dans quelle mesure, notamment en matière d'identification des opérateurs économiques.».

*Article 5***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 28 novembre 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, point 1), de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 29 novembre 2025.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 6***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 octobre 2024.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

R. METSOLA

*Par le Conseil*

*Le président*

ZSIGMOND B. P.

---



### **Fiche financière**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidences sur le budget de l'État.